

## **Résolution n° 14**

### **MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements administratifs**

#### **Objet : Vérifications et rapports financiers des Conseils mixtes et des associations d'État et provinciale**

1           ATTENDU QUE la Constitution et les règlements administratifs de l'AIP,  
2 article XIII, section 9, exige que toutes les sections locales  
3 procèdent à une inspection indépendante de l'ensemble de leurs livres et  
4 chaque année; et

5           ATTENDU QUE la section 9 de l'article XIII prévoit également  
6 qu'un rapport financier de cette inspection sera réalisé sur un formulaire  
7 fourni par le bureau du secrétaire-trésorier général,  
8 et doit être préparé, signé et transmis chaque année  
9 au secrétaire-trésorier général dans les 180 jours suivant  
10 la clôture de l'exercice financier de la section locale; et

11           ATTENDU QUE la section 9 de l'article XIII indique également  
12 que les livres et comptes des sections locales sont soumis à  
13 une vérification à tout moment par le secrétaire-trésorier général,  
14 comme le prévoit la section 2 de l'article VI, et il/elle  
15 a un accès complet à tous les dossiers financiers et  
16 listes de membres des sections locales; et

17           ATTENDU QUE la transparence et la responsabilité  
18 créées par cette section de la Constitution et  
19 des règlements administratifs de l'AIP compte pour tous les affiliés et membres de  
20 l'AIP; et

21           ATTENDU QUE tous les affiliés seront tenus de  
22 présenter leurs vérifications et rapports financiers au  
23 secrétaire-trésorier général avec les mêmes  
24 exigences; et

25           ATTENDU QUE les associations d'État et provinciale  
26 et les conseils mixtes sont affiliés à l'AIP et  
27 reçoivent des services à ce titre, mais qu'ils ne sont actuellement pas  
28 tenus de soumettre un rapport de vérification financière des sections  
29 locales ou de rendre leurs livres ouverts à des fins d'examen ou de vérification  
30 par le secrétaire-trésorier général; par conséquent

31           IL EST RÉSOLU QU'une nouvelle section (14) soit créée  
32 dans l'article XIV comme suit :

33           « Toutes les associations d'État et provinciale et tous les conseils  
34 mixtes doivent faire l'objet d'une inspection  
35 de l'ensemble de leurs livres et comptes  
36 chaque année. Cette inspection peut être réalisée  
37 à l'interne ou à l'externe, conformément à la Constitution et  
38 aux règlements administratifs des associations d'État et provinciale  
39 et du conseil mixte. Un rapport

40 financier de cette inspection sera réalisé sur un formulaire fourni par  
41 le bureau du secrétaire-trésorier général, et doit être  
42 préparé, signé et transmis chaque année au  
43 secrétaire-trésorier général dans les 180 jours suivant  
44 la clôture de l'exercice financier de la section locale.  
45 aux règlements administratifs des associations d'État et provincial  
46 des conseils mixtes sont soumis à une vérification à  
47 tout moment par le secrétaire-trésorier général, comme  
48 le prévoit la section 2 de l'article VI, et il/elle  
49 a un accès complet à tous les dossiers financiers et  
50 listes de membres des associations d'État et provinciale  
51 et des conseils mixtes. »; et de  
52 plus  
53 IL EST RÉSOLU que l'article VI, section 2, soit  
54 modifié pour refléter ce changement et se lire comme suit :  
55 « Il/elle est habilité, soit en personne, soit avec  
56 l'aide du vice-président d'un district  
57 où se trouve une section locale, l'association d'État et provinciale et  
58 le conseil mixte ou tout autre organisme subalterne,  
59 soit avec les vérificateurs qu'il/elle peut employer avec  
60 l'approbation du Conseil exécutif, de faire  
61 vérifier à tout moment les livres et  
62 comptes ou à examiner les livres et comptes  
63 et les registres des membres de toute section locale, de l'association  
64 d'État et provinciale, du conseil mixte, ou de  
65 tout autre organisme subalterne de cette Association. »

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopter**

**ACTION DU CONGRÈS : Adoptée**